



Saint Etienne du Rouvray, le 27 décembre 2007

~~DRIRE~~

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de Subdivisions de Rouen Dieppe
1, Avenue des Canadiens
76800 Saint Etienne du Rouvray

Subdivision Spécialisée 1
Affaire suivie par Fabrice GRINDEL
Téléphone : 02.32.91.97.91
Télécopie : 02.32.91.97.97
Mél : fabrice.grindel@industrie.gouv.fr

N/Réf. : GSRD.2007.12.111.FG.BrJ

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

SCIERIE GUIDEZ
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

Surveillance des eaux souterraines
article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I - PRÉSENTATION DE L'AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE	2
I - 1 - TOPOGRAPHIE DU SITE	2
I - 2 - CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE :	2
I - 3 - VULNÉRABILITÉ ET SENSIBILITÉ DU SITE	2
I - 4 - PROPOSITIONS DE L'HYDROGÉOLOGUE	3
II - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	4
III - CONCLUSION.....	5

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION GENERALE
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES
ANNEXE 3 : PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Par bordereau en date du 5 octobre 2007, monsieur le préfet de Seine-Maritime a transmis à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis a été transmis par l'exploitant de la scierie Guidez située à Saint Martin de Boscherville en vue de répondre à la disposition 8.2.1 annexée à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 l'autorisant à exploiter (pour les rubriques 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).



L'exploitant disposait d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral pour réaliser une étude hydrogéologique en vue d'imposer le cas échéant la surveillance environnementale prévue par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

I - Présentation de l'avis de l'hydrogéologue

I - 1 - Topographie du site

Le site est situé entre les cotes +17 m NGF (amont du site – RD 67) et +8 m NGF (aval du site – voie communale n°1)

I - 2 - Contexte hydrogéologique :

L'aquifère de la région est formé par des terrains crayeux du Crétacé supérieur. Il s'agit d'un milieu à double porosité de pores et de fissures. La nappe de la craie s'écoule en direction des vallées où elle alimente les cours d'eau et les nappes alluviales. Le réservoir alluvial est en continuité hydraulique avec la craie, en l'absence de niveaux argileux homogènes et continus.

D'après la carte hydrogéologique de la Seine-Maritime, le toit de la nappe au niveau du site est mesuré entre +5 m NGF et +2,5 m NGF. Le sens d'écoulement de la nappe, naturellement commandé par la Seine, est globalement orienté de l'Est vers l'Ouest. En se rapprochant de la Seine, le sens d'écoulement est marqué par une composante vers le Nord-Nord-Ouest.

Sur le site de la Scierie Guidez, il n'existe aucun ouvrage de contrôle ou de prélèvement d'eau souterraine.

I - 3 - Vulnérabilité et sensibilité du site

Sous le site, la nappe peut être considérée comme vulnérable au regard :

- de la faible épaisseur de la zone non saturée dont la nature est à dominante perméable (alluvions) ;
- de la forte perméabilité de l'aquifère (milieu poreux et fissuré).

La sensibilité de la nappe est importante puisqu'elle est exploitée pour l'alimentation en eau potable (AEP). Le site de la scierie Guidez est compris dans le périmètre éloigné du champ captant de Quevillon. Néanmoins, ce captage AEP est en position latérale vis-à-vis de l'écoulement et est distant de 250 mètres du site.

Les produits stockés et utilisés sur le site sont constitués :

- d'hydrocarbures (fioul et gazole)
- de produits de traitement du bois
 - SINESTO B : fongicide à base de Borax et de chlorure de triméthyl
 - WOLSIT EC200 : fongicide insecticide à base de propiconazol et de perméthrine
 - NIMP15¹ : traitement facultatif consistant en l'étuvage des bois destinés à l'exportation.

¹ NIMP15 : Norme Internationale de Mesures Phytosanitaires N°15. C'est une norme internationale qui prévoit que les bois circulant d'un pays reconnu infesté (Union Européenne, Chine, Australie, Etats Unis, etc...) par tel ou tel insecte des forêts ne peut entrer dans un territoire indemne sans désinsectisation. Il est actuellement proposé deux méthodes de traitement : traitement à la chaleur (HT) et fumigation au bromure de méthyle (MB).

I - 4 - Propositions de l'hydrogéologue

L'hydrogéologue agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) propose l'implantation de 3 ouvrages de contrôles (piézomètres) :

- 1 ouvrage (Pz1) en amont hydraulique du site, afin de vérifier qu'il n'existe aucune pollution extérieure à la scierie,
- 2 ouvrages (Pz2 et Pz3) localisés en aval hydraulique des zones identifiées comme potentiellement polluantes :
 - la zone des bacs de traitement de bois (bacs de 15 et 24 m³ de WOLSIT EC 200 et SINESTO B)
 - la zone des cuves de carburant (1 citerne de 3 m³ de fioul et 1 citerne de 3 m³ de gazole),
 - le caisson de traitement par étuvage du bois (NIMP15)

Ces ouvrages sont localisés sur la planche photographique jointe en annexe 2 :

- Le piézomètre amont, implanté dans l'angle Nord-Est de la propriété ;
- Le 1^{er} piézomètre aval, implanté dans la zone de parking, au Nord-Ouest ;
- Le 2nd piézomètre aval, implanté en limite Sud-Ouest de la propriété.

Les données disponibles indiquent une cote moyenne de la nappe de + 3 m NGF. L'amplitude des variations saisonnières est estimée à 1 m.

On recommandera une pénétration dans l'aquifère d'au moins 6 m afin d'assurer une bonne représentativité du réservoir.

Dans ces conditions, les coupes techniques prévisionnelles des ouvrages sont données dans le tableau suivant :

Caractéristiques des piézomètres de contrôle

Piézomètre	Cote sol estimée (1)	Cote des plus basses eaux estimées	Cote fond d'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage	Hauteur des crépines estimées
PZ1 : Amont	+17 m NGF	+2 m NGF	-4 m NGF	21 m	de 13 à 21 m
PZ2 : Aval	+8 m NGF	+2 m NGF	-4 m NGF	12 m	de 4 à 12 m
PZ3 : Aval	+8 m NGF	+2m NGF	-4 m NGF	12 m	de 4 à 12 m

(1) : source carte IGN

Ces dimensions seront adaptées aux conditions hydrogéologiques observées au cours de la foration.

Les piézomètres de contrôle des eaux souterraines seront conçus à partir de la norme FD X 31-614, ils répondront aux recommandations de principes suivantes :

- foration en diamètre 152 mm minimum ;
- pose d'un tube PVC 80-88 plein au-dessus des crépines ;
- pose d'un tube PVC 80-88 crépiné ;
- pose d'un bouchon de fond ;
- massif de gravier sur la hauteur crépinée ;
- cimentation à l'extrados des tubes pleins ;
- nettoyage pendant au moins 2 heures des ouvrages ;
- capot de fermeture étanche.

Les ouvrages seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise de forages.

En s'appuyant sur la liste des produits stockés et utilisés sur le site, l'hydrogéologue propose de suivre les paramètres suivants sur chaque ouvrage :

- pH ;
- Chlorures de méthyl ;
- Permethrine ;
- Bore ;
- Propiconazol ;
- Hydrocarbures totaux.

La fréquence des prélèvements sera semestrielle sur chaque piézomètre. Une campagne de prélèvements sera engagée en période de hautes eaux de la nappe (février-mars) et une seconde en basses eaux (septembre-octobre).

Les échantillons devront être prélevés dans le respect de la norme AFNOR FD-X 31615 (méthode de détection et de caractérisation de pollutions, prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage). La purge de l'ouvrage devra être faite à petit débit. L'échantillonnage sera réalisé après le renouvellement d'eau moins cinq fois le volume d'eau présent dans la colonne.

Durant toute la phase de prélèvement dans le piézomètre, le niveau d'eau sera relevé pour vérifier l'influence du pompage sur la nappe. Toutes les informations collectées *in situ* seront consignées dans une fiche de prélèvement spécifique.

Les résultats des analyses, réalisées par un laboratoire habilité, seront transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne au plus tard un mois après leurs réalisations. Ils devront être commentés à chaque envoi.

II - Analyse de l'inspection des installations classées

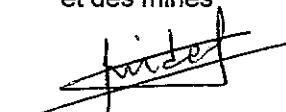
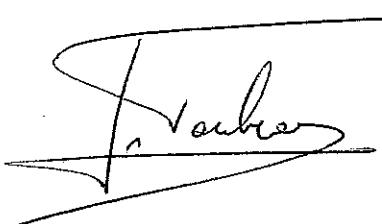
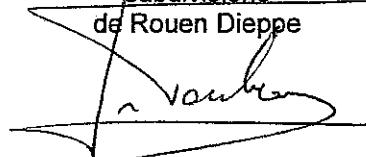
L'avis de l'hydrogéologue agréée (Mme Isabelle ASSELIN) permet de prescrire précisément la localisation, les conditions de réalisation de ces ouvrages et la surveillance qu'il convient de mettre en place conformément à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'hydrogéologue a mentionné le caisson d'étuvage du bois comme produit de traitement. Il convient de signaler que ce traitement appelé NIMP15 correspond à une norme internationale destinée à éviter que des bois infestés d'insectes ne contaminent de nouveaux territoires. Sur le site de la Scierie Guidez ce traitement correspond à un traitement thermique (haute température) sans mise en jeu de produits chimiques.

L'avis transmis à l'inspection des installations classées répond à la disposition 8.2.1 annexée à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 qui autorise la scierie GUIDEZ à exploiter.

III - Conclusion

Afin d'améliorer la surveillance environnementale du site, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un **avis favorable** au présent projet de prescriptions complémentaires (Cf. Annexe 3) visant à imposer une surveillance de la nappe souterraine au regard de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le rédacteur L'ingénieur de l'industrie et des mines  Le 27/12/07 Fabrice GRINDEL	Le vérificateur 	L'approbateur Adopté et transmis à Monsieur le Préfet du département de Seine- Maritime DEDD/DDASS de Seine-Maritime 7, Place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX, Pour le directeur, et par délégation, Le chef du groupe de subdivisions de Rouen Dieppe  Le 02/01/08 Jean-Marc TOUBEAU
--	--	--

ANNEXE 1 au rapport GSRD.2007.12.111.FG.BrJ

Plan de situation générale



Projet de prescriptions complémentaires
Société GUIDEZ SA
175, Route de Quevillon
76840 Saint Martin de Boscherville

1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCIERIE GUIDEZ S.A dont le siège social est situé 175, Route de Quevillon - 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à la surveillance des eaux souterraines.

2 - Implantation des piézomètres

L'exploitant implantera 3 ouvrages piézométriques (un en amont et deux en aval) sur son site conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1) :

- Le piézomètre amont sera implanté dans l'angle Nord-Est de la propriété ;
- Le 1^{er} piézomètre aval sera implanté dans la zone de parking, au Nord-Ouest ;
- Le 2nd piézomètre aval sera implanté en limite Sud-Ouest de la propriété.

Les piézomètres de contrôle des eaux souterraines seront conçus à partir de la norme FD X 31-614.

Un capot de fermeture étanche sera apposé sur chacun d'entre eux afin de limiter tout risque de pollution externe.

Les ouvrages seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise de forages.

3 - Caractéristiques des piézomètres de contrôle

Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

Piézomètre	Cote sol estimée (1)	Cote des plus basses eaux estimées	Cote fond d'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage	Hauteur des crépines estimées
PZ1 : Amont	+17 m NGF	+2 m NGF	-4 m NGF	21 m	De 13 à 21 m
PZ2 : Aval	+8 m NGF	+2 m NGF	-4 m NGF	12 m	De 4 à 12 m
PZ3 : Aval	+8 m NGF	+2m NGF	-4 m NGF	12 m	De 4 à 12 m

(1) source carte IGN

Cependant, ces dimensions seront adaptées aux conditions hydrogéologiques observées au cours de la foration.

Un plan de coupe de chacun des forages devra être joint au dossier de création des forages dont une copie sera tenue à disposition, sur le site, de l'inspection des installations classées.

4 - Protection des piézomètres

La tête des piézomètres sera protégée efficacement de tout risque de pollution ou de destruction. Les piézomètres seront régulièrement entretenus.

5 - Surveillance

Les produits identifiés dangereux pour l'environnement au sens de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont les suivants :

- WOLSIT EC 200 - fongicide insecticide à base de propiconazol et de perméthrine
- SINESTO B - fongicide à base de Borax et de chlorure de triméthyl
- carburants (fioul et gazole),

Tout changement des produits énoncés ci-dessus devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant leur mise en service. Une évaluation de leur potentiel polluant devra être effectuée et les paramètres de suivi piézométriques pourront être adaptés le cas échéant.

5.1 – Prise des échantillons

Les échantillons devront être prélevés dans le respect de la **norme AFNOR FD-X 31615** (méthode de détection et de caractérisation de pollutions, prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage). La purge de l'ouvrage devra être faite à petit débit. L'échantillonnage sera réalisé après le renouvellement d'au moins cinq fois le volume d'eau présent dans la colonne.

Durant toute la phase de prélèvement dans le piézomètre, le niveau d'eau sera relevé pour vérifier l'influence du pompage sur la nappe. Toutes les informations collectées *in situ* seront consignées dans une fiche de prélèvement spécifique.

5.2 – Fréquence des prélèvements

Sur chacun des 3 piézomètres, la fréquence des prélèvements est semestrielle. Une campagne de prélèvements sera engagée en période de hautes eaux de la nappe (février-mars) et une seconde en basses eaux (septembre-octobre).

5.3 - Paramètres à surveiller

Les paramètres qu'il convient de surveiller au regard des produits utilisés sur le site et de l'usage en alimentation en eau potable de la nappe de la craie sont les suivants :

- Température ;
- pH ;
- Chlorure de méthyl ;
- Perméthrine ;
- Bore ;
- Propiconazol ;
- Hydrocarbures totaux.

5.4 - Valeurs limites (concentration)

La surveillance environnementale a pour objectif d'évaluer l'impact de l'exploitation sur son milieu. Un impact sera constitué dès lors que l'une des valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur est dépassée.

Ces valeurs réglementaires sont fixées par le code de la santé publique notamment dans son annexe 13-1 (décret n°20-1220 du 20 décembre 2001)

Les valeurs limites suivantes sont données à titre indicatif :

- Température < 30°C
- pH compris entre 6.5 et 8.5
- Bore : < 1000 µg/litre
- HC totaux < 5 mg/litre

Pour la Permethrine et/ou ses produits de décomposition dans le milieu aquatique et le Propiconazol et/ou ses produits de décomposition dans le milieu aquatique aucune valeur réglementaire n'est fixée. En l'absence de toute valeur réglementaire, l'exploitant suivra l'évolution de la présence de ces composés dans la nappe de la Craie.

5.5 – Suite à donner aux résultats : transmission et actions correctives

Les résultats des analyses, réalisées par un laboratoire habilité, seront transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne au plus tard un mois après leurs réalisations. Ils devront être commentés à chaque envoi.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution à l'intérieur du périmètre de son site et, si elle provient de ses installations, en supprimer les sources. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et/ou travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6- Mise hors service des piézomètres

La mise hors service des piézomètres se fera suivant les règles de l'art (remplissage avec du sable lavé, section du tube...) afin de garantir la mise en sécurité du site contre d'éventuelles sources de pollution.

7- Délai et condition de mise en oeuvre

L'exploitant est tenu de mettre en place les piézomètres selon les règles indiquées aux points 2 et 3 susvisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses suivront selon la fréquence indiquée au point 5.2 du présent arrêté.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.